



# LE CODE NATIONAL DES PRATIQUES DU VANUATU

LIGNES DIRECTIVES POUR LES  
SERVICES DE RADIODIFFUSION  
ET DES MEDIAS



Régulateur des  
Télécommunications,  
des Radiocommunications  
et de la Radiodiffusion

## TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
INTRODUCTION	5
[ SECTION 1 ] DÉFINITION	7
[ SECTION 2 ] PRINCIPES	8
[ SECTION 3 ] PROTECTION DES MINEURS	10
[ SECTION 4 ] ÉQUITÉ	13
[ SECTION 5 ] VIE PRIVÉE ET INTRUSION	15
[ SECTION 6 ] RELIGION	17
[ SECTION 7 ] ACTUALITÉS ET PROGRAMMATION	18
[ SECTION 8 ] PROCÉDURE DE PLAINTE	20
[ SECTION 9 ] ADMINISTRATION ET APPLICATION	21
[ SECTION 10 ] SANCTIONS	23

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

## INTRODUCTION

1. Ce Code a été préparé par le Régulateur conformément à l'article 7(2A) de la loi sur les télécommunications, les radiocommunications et la radiodiffusion (Telecommunications, Radiocommunications and Broadcasting Act, 2009) (la "loi") afin de guider les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs, ainsi que les fournisseurs de services médiatiques autorisés à fournir des services à Vanuatu. Une série de sensibilisations a été menée pour faciliter les contributions de toutes les parties prenantes. Ce processus a abouti à la version finale promulguée du Code, qui reflète désormais plus précisément les normes et les attentes actuelles des radiodiffuseurs et des auditeurs au Vanuatu.
2. Le Code définit une norme, comme le prévoit la Loi. Cette norme, appelée norme communautaire par l'organisme de réglementation, est censée refléter les normes et les attentes de la communauté vanuataise. Elle tient compte d'une diversité raisonnable au sein d'une société moderne, raisonnablement tolérante et démocratique. Le Code apporte également des précisions sur la norme à deux niveaux, (1) par le biais de principes supplémentaires, et (2) d'illustrations et d'exemples.
3. En substance, le Code de pratique de la radiodiffusion doit refléter des dispositions acceptables pour la communauté du Vanuatu dans son ensemble, plutôt que de refléter simplement les perspectives de l'organisme de réglementation ou de l'industrie. Au fil du temps, les normes communautaires relatives à divers sujets peuvent évoluer et s'adapter. Toutefois, dans certains domaines, notamment en ce qui concerne l'équité, la moralité fondamentale et l'éthique, les normes et les attentes de la communauté tendent à rester relativement stables. Cela suggère que tout code doit être revu périodiquement pour s'assurer de sa suffisance et de sa pertinence. Étant donné que les radiodiffuseurs acquièrent plus d'expérience et que de nouveaux problèmes peuvent apparaître, cette approche proactive garantit que le code reste efficace et à jour.

1. La radiodiffusion joue un rôle central dans la vie des gens. Les enquêtes indiquent que les gens passent plus de temps à regarder la télévision qu'à s'intéresser à toute autre forme de média de diffusion. La radio joue également un rôle essentiel dans la vie quotidienne : beaucoup comptent sur elle pour se divertir et s'informer ; en cas de catastrophe nationale ou d'urgence, la radio apparaît comme la première source d'informations susceptibles de sauver des vies. Si l'essor d'Internet constitue une source complémentaire de nouvelles, d'informations et de divertissements, il n'a pas encore atteint l'ampleur et l'impact de la télévision et de la radiodiffusion. En raison de leur omniprésence et de leur influence, les stations de radio et de télévision ont la responsabilité première de veiller à ce qu'elles diffusent reflète les valeurs et les normes de la communauté.
2. Le Régulateur des Télécommunications, des Radiocommunications et des Radiodiffusions (TRBR) est mandaté par la section 7(2A) du Telecommunications, Radiocommunications, and Broadcasting (Amendment) Act 2009, ("the Act") pour établir un code pour les services de radiodiffusion et des médias, englobant les normes des programmes, de parrainage, du placement de produits dans les programmes de télévision, l'équité et la vie privée. Ce code sera reconnu comme le Code national de bonne pratique du Vanuatu pour les services de radiodiffusion et des médias, ci-après dénommé "le Code de bonne pratique".
3. Les radiodiffuseurs sont tenus par les conditions de leur licence d'adhérer au norme et au code d'équité, qui doivent être interprétés comme des références au présent Code de pratique. En outre, tous les radiodiffuseurs internationaux qui diffusent des émissions en accord avec les radiodiffuseurs locaux, sont aussi priés de suivre ce code de pratique.



## [ SECTION 1 ] DÉFINITION

4. Dans tous les cas où le code de pratique a été enfreint par un radiodiffuseur titulaire d'une licence, le TRBR publiera un rapport détaillant les conclusions et fournissant une explication de l'infraction. Le TRBR est habilité à enquêter et à imposer des sanctions réglementaires, conformément à l'article 46 de la loi de TRBR, à tout radiodiffuseur qui enfreint délibérément, gravement, de manière répétée ou imprudente les dispositions de la loi de TRBR.
5. Le code des pratiques fournit un cadre composé de principes, de significations et de règles, d'équité et de respect de la vie privée. Il comprend également un ensemble de pratiques que les radiodiffuseurs sont tenus de respecter. Les radiodiffuseurs sont tenus d'adhérer aux normes et aux règles énoncées dans le présent code de pratique.
6. Le code de bonne pratique peut ne pas traiter de toutes les situations ou de tous les cas qui peuvent se présenter. Les radiodiffuseurs sont également susceptibles de rencontrer des circonstances uniques qui peuvent ne pas être spécifiquement mentionnées dans le présent code de pratique. Toutefois, les principes énoncés dans le présent document servent à clarifier les objectifs de ce code de bonne pratique et à guider les radiodiffuseurs afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées lorsqu'ils sont confrontés à de telles situations.
7. Les radiodiffuseurs ont la liberté de produire des programmes et du contenu sur n'importe quel sujet. Toutefois, le radiodiffuseur doit s'assurer que ces programmes sont conformes aux exigences légales ainsi qu'aux normes énoncées dans le présent code de bonne pratique.
8. Le TRBR peut fournir des conseils sur l'interprétation de ce Code de bonne pratique, mais il est important de noter que tout conseil fourni n'affectera pas le pouvoir du TRBR d'évaluer les cas et de traiter les plaintes après la transmission. Il est conseillé aux radiodiffuseurs de faire appel à un

**Enfants** – Personnes âgées de moins de dix-huit ans.

**Plage horaire** – Heure à laquelle les programmes télévisés susceptibles de ne pas convenir aux enfants peuvent être diffusés, de 21 heures à 5 heures 30.

**Matériel sexuel** – tout matériel qui dépeint un comportement sexuellement explicite. Il s'agit notamment de matériel contenant des images et/ou des propos à caractère sexuel fort.

**Justifié** – Lorsque les radiodiffuseurs souhaitent justifier une violation de la vie privée comme étant justifiée, ils doivent être en mesure de démontrer pourquoi les circonstances de l'affaire sont justifiées. Si la raison est l'intérêt public, le radiodiffuseur doit être en mesure de démontrer que l'intérêt public l'emporte sur le droit à la vie privée.

**Franchissement de porte** – tentative d'obtenir une interview ou un enregistrement de la part d'un collaborateur sans arrangement ou accord préalable.

**Programme religieux** – un programme qui est de nature religieuse et qui sert à l'éducation, à la pratique ou à l'expression religieuse.

## [ SECTION 2 ] PRINCIPES

2.1. La norme communautaire est exprimée en termes d'un certain nombre de principes largement acceptés par la communauté du Vanuatu. Ces principes sont généralement respectés, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de politique ou de groupe géographiquement défini (province/village).

2.2. Ces principes sont les suivants:

- (i) **La vérité** : Les gens doivent dire la vérité et veiller à ce qu'ils le fassent.
- (ii) **Le principe d'égalité** : Tous les individus, malgré les différences de caractère, de compétences, de forces et de faiblesses, doivent être traités de la même manière en tant qu'êtres humains.
- (iii) **Le principe de respect** : Toute personne mérite d'être traitée avec un minimum de respect, et toute personne devrait se comporter de manière à ne pas éroder le respect qu'elle souhaiterait et s'attendrait à recevoir de la part des autres.
- (iv) **Le principe d'équité** : Toute personne doit être traitée de manière équitable et juste et doit traiter les autres avec l'équité qu'elle attend elle-même.
- (v) **Le principe de tolérance** : Il est reconnu que les gens ont des perspectives morales et éthiques différentes, et que celles-ci portent souvent sur des questions d'accent et d'importance relative ainsi que sur le fond. Cependant, le contexte de Vanuatu est généralement celui d'un large consensus. Le principe est que, dans des limites souvent définies par les situations, chacun doit tolérer une certaine diversité dans les points de vue des autres et accepter qu'il n'y ait pas d'unanimité sur tous les sujets à tout moment.

(vi) **Le principe de réciprocité** : Ce principe est le suivant sont responsables de leurs actes et doivent répondre des conséquences raisonnablement prévisibles de leurs actes.

(vii) **Le principe de responsabilité** : En règle générale, la plupart des gens, et les adultes en particulier, sont responsables de leurs actes et doivent répondre des conséquences raisonnablement prévisibles de leurs actes.

## [ SECTION 3 ] PROTECTION DES MINEURS

### PRINCIPE

**Veiller à la protection des personnes âgées de moins de dix-huit ans (enfants).**

**Les radiodiffuseurs doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de matériel susceptible de nuire gravement au développement physique, mental et moral des enfants.**

- 3.1 Lorsqu'ils fournissent des services, les radiodiffuseurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les personnes âgées de moins de dix-huit ans et celles qui sont vulnérables.
- 3.2 Les organismes de radiodiffusion télévisuelle sont tenus à respecter les heures des émissions, consacrées aux enfants.
- 3.3 Les enfants sont particulièrement susceptibles d'être à l'écoute pendant les trajets scolaires et à l'heure du petit-déjeuner. Les radiodiffuseurs doivent prévoir un programme particulier pour ces périodes.
- 3.4 Les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que le passage à des contenus plus adultes ne soit pas trop inattendu (pour la télévision) ou après l'heure à laquelle les enfants sont particulièrement susceptibles d'être à l'écoute (dans le cas de la radio).
- 3.5 Les organismes de radiodiffusion doivent modifier le contenu diffusé en tenant compte du fait qu'il est probable ou très possible qu'il soit entendu ou vu par un public vulnérable ou susceptible de l'être. En particulier, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que les programmes sont adaptés aux enfants des groupes d'âge qui sont susceptibles de les regarder ou de les écouter au moment de la diffusion et qu'ils reflètent les normes qu'un parent vanuatais pourrait s'attendre à voir appliquées dans de telles situations.

### Alcool, tabac et drogues

- 3.6 La consommation de drogues illégales, le tabagisme et l'abus d'alcool ;
  - (i) Ne doivent pas figurer dans les programmes destinés à être diffusés pour les enfants, à moins qu'il n'y ait une forte justification éditoriale.
  - (ii) Doivent toujours être évités et, dans le cadre d'un programme d'éducation à la citoyenneté, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les programmes pour enfants doivent éviter les comportements que la communauté ne souhaite pas voir imités par ces publics, tels que la consommation de drogues, de tabac et d'alcool.

### Contenu sexuel et nudité

- 3.7 Les contenus à caractère sexuel ne doivent être diffusés à aucun moment.
- 3.8 La nudité, quelle qu'elle soit, ne doit pas être diffusée aux heures consacrées aux enfants ou lorsque le contenu est susceptible d'être consulté par des enfants.
- 3.9 Les radiodiffuseurs doivent prendre des précautions lorsqu'ils diffusent des contenus ayant des thèmes adultes (en particulier en termes de sexe ou de violence) afin de s'assurer (a) qu'ils répondent aux attentes globales d'acceptabilité de la communauté ; et (b) qu'ils ne sont pas diffusés entre 5h30 et 21h00.

### Violence, mauvais comportement et propos offensants

- 3.10 La violence, qu'elle soit verbale ou physique, doit être limitée autant que possible avant les heures appropriées, lorsque les enfants sont particulièrement susceptibles d'écouter ou lorsque le contenu est susceptible d'être consulté par des enfants.

## [ SECTION 4 ] ÉQUITÉ

- 3.11 La violence qui peut être facilement imitée par les enfants et qui peut être nuisible et dangereuse ;
- (i) ne doit pas figurer dans les programmes destinés aux enfants,
  - (ii) ne doit pas être diffusée avant les heures consacrées aux enfants lorsque les enfants sont particulièrement susceptibles d'écouter ou lorsque le contenu est susceptible d'être consulté par les enfants.
- 3.12 Les mauvais comportements qui peuvent être imités par les enfants et qui sont préjudiciables,
- (i) ne doivent pas figurer dans des programmes destinés aux enfants,
  - (ii) ne doivent pas être diffusés avant les heures consacrées aux enfants, lorsque les enfants sont particulièrement susceptibles d'écouter ou lorsque le contenu est susceptible d'être consulté par les enfants.
- 3.13 Les contenus contenant un langage offensant ne doivent pas être diffusés avant le début de la plage horaire, lorsque les enfants sont particulièrement susceptibles d'écouter ou lorsque le contenu est susceptible d'être consulté par des enfants.
- 3.14 Les programmes pour enfants doivent éviter les comportements que la communauté ne souhaite pas voir imités par ces publics, tels que la violence domestique, le manque de respect entre les personnes, la cruauté envers les autres et les animaux, les comportements antisociaux et la destruction de biens publics.

## PRINCIPE

**Garantir un traitement juste ou équitable des personnes ou des organisations dans les programmes diffusés par les radiodiffuseurs.**

### Règles

- 4.1 Les radiodiffuseurs veillent à ce qu'il n'y ait pas de traitement injuste ou inéquitable de personnes ou d'organisations dans les programmes.
- 4.2 Lorsqu'ils invitent une personne à participer ou à contribuer à une émission, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que cette personne
- (i) est informée de la nature et de l'objectif de l'émission, de son contenu, de la raison pour laquelle elle a été invitée à y contribuer, ainsi que de l'heure et du lieu où elle sera probablement diffusée pour la première fois.
  - (ii) est informée de tout changement important que le radiodiffuseur a l'intention d'apporter au programme et qui pourrait affecter son consentement initial à participer, et qui pourrait être considéré comme du matériel déloyal.
  - (iii) Les radiodiffuseurs peuvent donner au contributeur la possibilité de visionner le programme en avant-première pour voir s'il est nécessaire d'y apporter des changements.
- 4.3 Lorsque le participant ou le collaborateur est âgé de moins de dix-huit ans, l'organisme de radiodiffusion doit obtenir le consentement des parents ou des tuteurs. Lorsqu'il demande à une personne âgée de moins de dix-huit ans de donner son avis sur un sujet, le radiodiffuseur doit tenir compte de sa capacité à répondre correctement.



## [ SECTION 5 ]

# VIE PRIVEE ET INTRUSION

- 4.4 Lors de la diffusion d'un programme factuel, en particulier des programmes qui se sont produits dans le passé, les radiodiffuseurs doivent s'assurer que ;
- (i) les faits importants n'ont pas été présentés, négligés ou omis d'une manière qui soit injuste pour une personne ou une organisation.
- 4.5 Lorsqu'une personne refuse de contribuer, de commenter ou de participer à une émission, le radiodiffuseur doit faire savoir que la personne a choisi de ne pas apparaître dans l'émission et que les données personnelles restent anonymes.
- 4.6 Les radiodiffuseurs et les réalisateurs de programmes doivent s'assurer qu'ils n'obtiennent pas ou ne recherchent pas d'informations, de sons, d'images ou d'accords susceptibles de contribuer à une présentation erronée ou trompeuse d'une situation, d'un sujet ou d'une question.
- 4.7 En cas d'incertitude, les radiodiffuseurs doivent toujours s'appuyer sur une source d'information fiable.
- 4.8 Les radiodiffuseurs doivent corriger rapidement les erreurs, les informations inexactes ou les erreurs factuelles de manière claire et appropriée.
- 4.9 Les radiodiffuseurs ne doivent utiliser le contenu et le matériel d'un autre radiodiffuseur qu'avec sa permission et doivent attribuer le matériel à cet autre radiodiffuseur lorsqu'il est diffusé.
- 4.10 Les radiodiffuseurs ne doivent pas répéter des discours de haine qui cherchent à diaboliser ou à encourager la haine contre des individus ou des groupes de la communauté par d'autres membres de la communauté.

## PRINCIPE

**Veiller à ce que les radiodiffuseurs ne portent pas atteinte à la vie privée dans les programmes et lors de l'obtention de matériel inclus dans les programmes.**

### Règles

- 5.1 Les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que toute violation de la vie privée dans les programmes ou lors de l'obtention de matériel inclus dans le programme soit justifiée.
- 5.2 La divulgation d'informations personnelles telles que l'adresse ou la famille d'une personne ne doit pas être révélée sans autorisation, à moins que cela ne soit justifié.
- 5.3 Lorsque des personnes sont impliquées dans un événement susceptible de faire l'objet d'une couverture médiatique, elles ont toujours droit au respect de leur vie privée lors de la réalisation du programme et de sa diffusion.
- 5.4 Les radiodiffuseurs doivent s'assurer qu'avant de diffuser des paroles, des images ou des actions filmées ou enregistrées depuis un lieu, ils doivent obtenir le consentement de la personne ou de l'organisation.
- 5.5 Les personnes qui ne sont pas des personnalités publiques ou des titulaires d'une fonction publique ne doivent pas être interviewées, sauf si elles y consentent pleinement et au préalable.
- 5.6 L'identification de personnes privées impliquées dans des accidents ou décédées ne doit pas être diffusée avant que les parents et les proches de la personne



## [ SECTION 6 ] RELIGION

concernée n'aient été informés. On peut généralement se fier à la confirmation de la police ou des services d'urgence.

- 5.7 Le contenu des émissions ne doit pas chercher à s'immiscer ou à s'attarder sur un chagrin privé.
- 5.8 Les radiodiffuseurs doivent éviter de faire du porte-à-porte pour les programmes factuels, sauf si une demande d'interview a été refusée ou n'a pas pu être réalisée, ou s'il y a de bonnes raisons de penser qu'une enquête sera accélérée si le sujet est abordé ouvertement.
- 5.9 Les radiodiffuseurs peuvent enregistrer les appels téléphoniques entre le radiodiffuseur et l'autre partie si, dès le début de l'appel, ils se sont identifiés, ont expliqué le but de l'appel et le fait que l'appel est enregistré en vue d'une éventuelle diffusion (si tel est le cas), à moins qu'il ne soit justifié de ne pas faire une ou plusieurs de ces pratiques.

### PRINCIPE

**Les radiodiffuseurs sont tenus à respecter toutes les religions, en particulier lorsqu'ils diffusent des contenus qui sont des programmes religieux.**

#### Règles

- 6.1 Les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que les programmes religieux diffusés ne créent pas de discorde religieuse au sein de la population.

La radiodiffusion ne doit pas permettre un traitement abusif des opinions et croyances religieuses d'un groupe particulier de personnes.

## [ SECTION 7 ] ACTUALITÉS ET PROGRAMMATION

### PRINCIPE

**Veiller à ce que tous les radiodiffuseurs conservent l'indépendance éditoriale et le contrôle de la programmation.**

#### Règles

7.1 Les radiodiffuseurs doivent respecter les embargos sur la publication de nouvelles ou d'autres annonces par des personnes et des organisations.

Les radiodiffuseurs doivent en particulier respecter les embargos et les contraintes qui ont été imposés à la publication par les organisations de services d'urgence et le gouvernement en réponse à des situations d'urgence, telles que, par exemple, les catastrophes naturelles ou les situations impliquant la sécurité nationale.

7.2 Les radiodiffuseurs doivent respecter les engagements qu'ils ont pris lors de la collecte d'informations et de données pour la radiodiffusion, y compris les engagements relatifs à l'anonymat.

7.3 Les radiodiffuseurs doivent veiller à préserver l'indépendance du contrôle éditorial sur les programmes. Le contenu éditorial doit être distingué de la publicité.

7.4 Le contenu des émissions d'information et d'actualités ne doit pas être parrainé.

7.5 Le contenu et la programmation des chaînes ne doivent pas être influencés par un sponsor.

7.6 Les radiodiffuseurs doivent assurer une couverture équilibrée des sujets d'actualité, en particulier lorsqu'il existe des points de vue multiples et raisonnables sur les faits et leur interprétation.

7.7 Les radiodiffuseurs doivent identifier et séparer le contenu factuel des nouvelles de l'opinion éditoriale du radiodiffuseur.

7.8 Les personnes au sujet desquelles des allégations ou des commentaires sont faits dans les reportages et les interviews doivent avoir la possibilité raisonnable de répondre et la réponse doit être diffusée de manière appropriée.

## [ SECTION 8 ] PROCÉDURE DE PLAINTE

## [ SECTION 9 ] ADMINISTRATION ET APPLICATION

### PRINCIPE

**Veiller à ce que les radiodiffuseurs disposent de procédures de réclamation accessibles permettant aux consommateurs d'exprimer leurs plaintes.**

#### Règles

- 8.1 Les radiodiffuseurs doivent s'assurer qu'ils disposent de procédures accessibles de traitement des plaintes qui permettent à toute personne affectée par le contenu ou le traitement du matériel diffusé d'exprimer ses griefs et de demander une rectification, conformément à l'article 41 de la loi de TRBR.
- 8.2 Les radiodiffuseurs doivent s'engager de manière significative avec les plaignants et s'efforcer de parvenir à un résultat équitable en toutes circonstances. Cela inclut l'allocation de ressources appropriées à la procédure de plainte, y compris des ressources de haut niveau si nécessaire.

- 9.1 Ce Code a été préparé pour guider les radiodiffuseurs et n'est pas nécessairement complet en ce qui concerne l'éventail des circonstances auxquelles il doit être appliqué.
- 9.2 Le régulateur veillera au respect des lignes directrices du Code et pourra, de sa propre initiative ou en réponse à des parties intéressées, ajouter ou clarifier les principes et les illustrations du Code.

#### Plaintes

Le régulateur reçoit et traite les plaintes déposées par les parties intéressées, y compris les téléspectateurs des émissions diffusées. À la réception d'une plainte, le régulateur suit la procédure suivante;

- (i) Confirmation de la réception de la plainte du plaignant et l'informer que la plainte est transmise au diffuseur concerné pour qu'il y réponde en premier lieu, et noter que si la plainte n'a pas été traitée de manière adéquate par le diffuseur, un plaignant insatisfait peut souhaiter poursuivre la plainte auprès du TRBR.
- (ii) Renvoyer la plainte au radiodiffuseur concerné en lui demandant de répondre aux préoccupations du plaignant avant une date fixée (probablement dans un délai d'un mois à compter du renvoi);
- (iii) Demander au radiodiffuseur d'informer le régulateur de l'état de la plainte (en cours, résolue, etc.) à la fin de la période désignée au point (II);
- (iv) Si le plaignant poursuit l'affaire auprès du régulateur, ce dernier peut la traiter conformément à l'article 41(3) de la loi.

## [ SECTION 10 ] SANCTIONS

9.3 TRBR a mis en place un groupe consultatif de clients composé de représentants de la société civile, des églises et d'autres acteurs importants de la société vanuataise.

Ce même groupe sera chargé de fonctionner en tant que groupe consultatif sur le code de la radiodiffusion et sera convoqué par l'autorité de régulation en tant que de besoin pour donner des conseils sur les questions émergentes et permanentes d'importance en ce qui concerne les normes et les principes de la radiodiffusion. L'ordre du jour des réunions du groupe consultatif relèvera de l'autorité de régulation, mais prendra en considération les questions soulevées par l'industrie de la radiodiffusion et les radiodiffuseurs, la société civile et d'autres institutions. Les recommandations du comité consultatif sont respectées au plus haut point, mais il incombe au régulateur de déterminer si elles doivent être adoptées ou publiées.

10.1 Le Code n'a qu'une valeur indicative. Par conséquent, les infractions au Code n'entraînent pas en elles-mêmes des pénalités ou d'autres sanctions. Dans de nombreux cas, les infractions peuvent être traitées de manière adéquate par des explications, des excuses ou des rétractations de la part du radiodiffuseur concerné.

10.2 Le régulateur se réserve le droit de rendre publique les infractions persistantes ou l'ignorance des normes et principes du Code par un radiodiffuseur individuel. En cas de violations graves ou persistantes, l'Organisme de contrôle peut demander l'avis de la communauté concernant les violations du Code lors de l'évaluation du renouvellement ou du statut d'une licence de radiodiffusion individuelle. Dans de telles situations, la licence elle-même peut éventuellement être révoquée, renouvelée ou amendée avec des conditions spécifiques imposées pour rectifier un comportement antérieur inacceptable.



